



Trèbes.

N°164/2025

FOLIO 337

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC

ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES RUE DE SAVOIE

À L'OCCASION D'UN REPAS DE QUARTIER

LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame OMNES Florence, domicilié rue de Savoie – 11800 TRÈBES -, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier prévu le samedi 11 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre la circulation des véhicules rue de Savoie, le temps de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame OMNES Florence est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue de Savoie du n° 16 au n° 15, afin d'organiser un repas de quartier, le samedi 11 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite rue de Savoie entre les deux points précités, le samedi 11 octobre 2025, de 10 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Des barrières seront disposées par les services techniques pour interdire l'accès des véhicules rue de Savoie et l'affichage du présent arrêté sera effectué par la police municipale. La police municipale veillera au maintien permanent de ces barrières. Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public et de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le site dans son ensemble sera libéré à l'issue de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et Madame OMNES Florence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 29 septembre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 29 septembre 2025 ...